Déclaration des entreprises de mise en place, déclaration et mise à jour des techniciens d'insémination et des dépôts de semence congelée

Procédure/ : IA PRd 0201 déclaration EMP, TIA et dépôts_20160713.doc

A - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION :

Cette procédure décrit les modalités d'enregistrement des déclarations, dans les espèces bovine, ovine et caprine, concernant :
- les EMP ;
- les techniciens d'insémination (TI) titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de technicien d'insémination (y compris les mises à jour) ;
- les dépôts de semence congelée détenus par des TI placés sous la responsabilité exclusive de l'EMP (y compris les mises à jour).

B -REFERENCES ET/OU DEFINITIONS:

Base juridique zootechnique :
- Art L 653-4 du code rural, issu de l'ordonnance n° 2006-1548 du 7 décembre 2006 relative à l'identification, au contrôle sanitaire des activités de reproduction, ainsi qu'à l'amélioration génétique des animaux d'élevage ;
- Art R 653-85 , -86, -87, -88 et -90 du code rural, issu du décret n° 2006-1662 du 21 décembre 2006 relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des animaux ;
- Art 2 et 4 de l'arrêté d'application du 28 décembre 2006 relatif à la pratique de l'insémination dans le cadre de la monte publique dans les espèces bovine, ovine et caprine (reproduits en annexe 1).
- Chap 1er de l'arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine.

C - SYNTHESE DES MODIFICATIONS :

Date	Indice de révision	Nature de la modification
16/10/2006		Création
29/03/2007		Présentation FGE
19/07/2007	Version 1.0	
31/01/2008	Version 1.2	Mise à jour suite à parution arrêté sanitaire
12/07/2016	Version 1.3	Mise à jour suite à disponibilité portail ETRIA

D – LISTE DES MODES OPERATOIRES ET DES ENREGISTREMENTS GENERES PAR L'APPLICATION DE LA PROCEDURE :

Référence	Nom
EN/0202	Liste des EMP déclarées
EN/0203	Liste des TI déclarés
EN/0204	Liste des dépôts de semence déclarés (en attente)
EN/0209	Guide de déclaration d'une EMP via ETRIA
EN/0210	Guide de mise à jour des informations EMP via ETRIA

E – DESCRIPTION DE LA PROCEDURE :

Document France Génétique Élevage (FGE) - Aucune représentation ou reproduction intégrale ou partielle ne peut être faite sans le consentement de FGE

QUI	FAIT QUOI	COMMENT	ENR
Représentant légal de l'EMP	(pour mémoire) Demande l'agrément sanitaire en qualité de centre de stockage de semence ou de centre de collecte de sperme au sens de l'article L. 222-1 à la DDSV où se situe l'établissement Obtient la décision administrative individuelle d'agrément accompagnée du numéro d'enregistrement vétérinaire.	Selon arrêtés sanitaires du 11/01/2008	
Représentant légal de l'EMP	Déclare auprès de l'Institut de l'élevage : - l'EMP - la liste des TI placés sous la responsabilité directe de l'EMP ou la liste des vétérinaires habilités - la liste des dépôts de semence congelée détenus par un (des) TI, placés sous la responsabilité exclusive de l'EMP.	Au moyen de l'application web ETRIA de déclaration des EMP, en complétant notamment les mentions obligatoires suivantes : – numéro SIRET/SIREN – numéro d'enregistrement vétérinaire en qualité de centre de collecte ou de stockage – liste de tous les TI titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de technicien d'insémination placés sous la responsabilité directe de l'EMP (indiquer le(s) numéros d'enregistrement zootechnique) ou de vétérinaires habilités par le Conseil de l'ordre des vétérinaires – attestation du représentant légal de l'EMP (cf modèle réglementaire reproduit en annexe 2). – liste du (des) dépôt(s) de semence détenu(s) par un ou des TI, avec mention des lieu(x) de stockage des cuves mobiles (indiquer le(s) numéros d'enregistrement zootechnique)	**EN/0209** : guide déclaration EMP et TI
Représentant légal de l'EMP	Déclare ultérieurement la mise à jour des listes des TI et des dépôts	Au moyen de l'application web ETRIA Par l'intermédiaire de l'organisme de formation attribuant le CAFTI pour les nouveaux TI : **PRd/0202**	**EN/0210 :** guide mise à jour des données EMP
Institut de l'élevage	Traite les demandes reçues via ETRIA. Adresse à l'EMP une attestation faisant mention : – de la date de la demande de déclaration – de la date de réception du dossier complet – de l'espèce concernée par la déclaration – du numéro d'enregistrement de l'EMP – du numéro d'enregistrement du (des) TI ou vétérinaires habilités – du numéro d'enregistrement du (des) dépôt(s) – le(s) lieu(x) du dépôt(s) Facture des frais d'enregistrement (à titre indicatif : 1ère déclaration = 250 € HT au 1er septembre 2015). Le Système National d'Information Génétique intègre les informations enregistrées lors de la déclaration via ETRIA.	Retour par voie électronique d'une attestation de déclaration.	**EN/0202** : liste des EMP déclarées **EN/0203** : liste des TI déclarés **EN/0204 :** liste des dépôts de semence déclarés

Document France Génétique Élevage (FGE) - Aucune représentation ou reproduction intégrale ou partielle ne peut être faite sans le consentement de FGE

Annexe 1
Art 2 et 4 de l'arrêté d'application du 28 décembre 2006 relatif à la pratique de l'insémination dans le cadre de la monte publique dans les espèces bovine, ovine et caprine

".....

CHAPITRE II
Déclaration des entreprises de mise en place de semence et des éleveurs pour l'insémination au sein de leur troupeau

Section 1
Entreprise de mise en place de semence

Art. 2. − *I. − La déclaration préalable à la pratique de l'insémination en monte publique instaurée par l'article L. 653-4 du code rural par une entreprise de mise en place de semence définie à l'article R. 653-85 du code rural est faite par le représentant légal de l'entité juridique intéressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'institut technique en charge des ruminants, conformément à l'article R. 653-88 du code rural.*

II. − Pour être recevable, la déclaration préalable doit être accompagnée des pièces suivantes :

- *le numéro SIRET/SIREN ;*
- *le numéro d'enregistrement vétérinaire en qualité de centre de collecte de sperme ou de stockage de semence agréé au sens de l'article L. 222-1 du code rural ;*
- *la liste de tous les techniciens d'insémination titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de technicien d'insémination placés sous la responsabilité directe de l'entreprise de mise en place de semence au moment de la demande ;*
- *l'attestation du représentant légal précisant qu'il a pris connaissance des règles prévues à l'article R. 653-92 du code rural. Le modèle d'attestation figure à l'annexe [2].*

III. − Une fois le dossier complet, l'institut technique en charge des ruminants délivre au déclarant, par lettre simple ou sous forme dématérialisée, un accusé de réception précisant :

- *la date de la demande ;*
- *la date de réception du dossier complet ;*
- *le numéro d'enregistrement zootechnique en qualité d'entreprise de mise en place exigé par le III de l'article R. 653-88 du code rural, par espèce concernée ;*
- *les numéros d'enregistrement zootechnique en tant que technicien d'insémination délivrés à chacun des techniciens placés sous la responsabilité directe de l'entreprise de mise en place exigés par le paragraphe III de l'article R. 653-88 du code rural.*

IV. − L'institut technique en charge des ruminants transmet au système national d'information génétique concerné les numéros d'enregistrement zootechnique ainsi délivrés.

.....

Document France Génétique Élevage (FGE) - Aucune représentation ou reproduction intégrale ou partielle ne peut être faite sans le consentement de FGE

CHAPITRE III
Dépôt de semence congelée

Section 1
Déclaration

Art. 4. − *I. − En application du III de l'article R. 653-90 du code rural, la déclaration de tout dépôt de semence congelée, détenu par un technicien d'insémination, auprès de l'institut technique en charge des ruminants, ou par un éleveur, auprès de l'établissement de l'élevage territorialement compétent, est préalable à la mise en service du dépôt.*

II. − La déclaration s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour les éleveurs, elle peut être faite concomitamment à la déclaration préalable à la pratique de l'insémination au sein du troupeau en monte publique.

III. − Cette déclaration mentionne le lieu où se situe le dépôt, ainsi que le numéro d'enregistrement zootechnique attribué, selon les cas, par l'institut technique en charge des ruminants ou par l'établissement de l'élevage territorialement compétent, au titre de la déclaration préalable pour les entreprises de mise en place ou la pratique de l'insémination au sein du troupeau par l'éleveur.

IV. − Une fois le dossier complet, l'institut technique en charge des ruminants ou l'établissement de l'élevage territorialement compétent, selon les cas, délivre au déclarant un accusé de réception précisant :

- *la date de réception de la demande ;*
- *la date de réception du dossier complet ;*
- *l'espèce concernée ;*
- *le numéro d'enregistrement zootechnique du dépôt ;*
- *le lieu du dépôt.*

V. − L'institut technique en charge des ruminants et les établissements de l'élevage transmettent, par tout moyen approprié, au système national d'information génétique concerné les numéros d'enregistrement zootechnique des dépôts, ainsi délivrés."

Document France Génétique Élevage (FGE) - Aucune représentation ou reproduction intégrale ou partielle ne peut être faite sans le consentement de FGE

Annexe 2
modèle d'attestation à remplir par le représentant légal de l'entreprise
(annexe I dudit arrêté du 28.12.2006)

"MODÈLE D'ATTESTATION À SIGNER PAR LE REPRÉSENTANT LÉGAL DE L'ENTREPRISE DE MISE EN PLACE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R. 653-88 DU CODE RURAL

Je soussigné (représentant légal), ..., agissant en qualité de représentant de l'entreprise de mise en place, dénommée ..., exploitée sous la forme juridique de ..., dont l'adresse ou le siège social se situe ...,

Reconnais avoir eu connaissance des articles L. 653-2, L. 653-4, L. 653-14 à L. 653-16, L. 671-10, des articles R. 653-75 à R. 653-95 et R. 671-6 du code rural ;

M'engage à porter à la connaissance des techniciens d'insémination exerçant sous la responsabilité directe de l'entreprise de mise en place susnommée les dispositions des articles R. 653-86, R. 653-87, R. 653-88, . 653-90 à R. 653-94 du code rural, ainsi que des règles applicables, en particulier :*

- *la tenue d'un inventaire des doses reçues et mises en place ;*
- *la tenue d'un plan de stockage pour chaque dépôt de semence utilisé ;*
- *la transmission, systématique pour l'espèce bovine, des enregistrements d'insémination au système national d'information génétique de l'espèce concernée ;*
- *le respect scrupuleux de la traçabilité des doses définie à l'article R. 653-75 du code rural et des méthodes d'identification du matériel de reproduction.*

M'engage à me soumettre à tout contrôle par les autorités administratives compétentes du respect des normes d'agrément en qualité de centre de collecte de sperme ou de stockage de semence et du respect des prescriptions de l'arrêté relatif à la pratique de l'insémination dans les espèces bovine, ovine et caprine.

Je reconnais avoir connaissance qu'en cas de manquement aux prescriptions des articles L. 653-2 ou L. 653-4 du code rural, toute entreprise de mise en place de semence ainsi que tout technicien d'insémination exerçant sous sa responsabilité peut se voir interdire de façon temporaire ou définitive l'accès au système national d'information génétique concerné, dès notification de la décision du ministre chargé de l'agriculture.

A ....., le .....
Signature du représentant légal"

Document France Génétique Élevage (FGE) - Aucune représentation ou reproduction intégrale ou partielle ne peut être faite sans le consentement de FGE